

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2023-027

OBJET : MAPA N° 22.047 – Impression et distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan- Lot n° 1 : Impression - Avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2022- 434 en date du 15 septembre 2022, il a été décidé de confier à la société Les Impressions Artistiques de Provence Côte d'Azur sise rue du Liège – 83490 Le Muy, le marché n° 22.047 relatif à l'impression et distribution du magazine d'information municipale de la commune de Draguignan;

Considérant la nécessité d'intégrer de nouveaux prix unitaires (nombre de pages, intégration du cahier culturel sous format « filmé » en sus du format encarté) afin de permettre un éventail de possibilités et de choix pour répondre aux contraintes liées au format du magazine municipal ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de passer un avenant ;

DÉCIDE

Article 1er:

Un avenant n° 1 au marché n° 22.047 portant sur l'impression du magazine d'information municipale de la commune de Draguignan intégrant des nouveaux prix unitaires est passé avec la société Les Impressions Artistiques de Provence Côte d'Azur sise rue du Liège — 804.993.0537 VIII 30 1302 2007 VIII 30

Article 2 : Prix unitaires - montant du marché

Intégration d'un prix pour une impression d'un cahier de 20 pages défini « prix n° 1 » au BPU n° 1.

Intégration des prix n° 19 à 22 au BPU 2 pour permettre la mise en œuvre des nouveaux cahiers culturels à partir de 16 pages qui, au vu de leur format notamment, ne peuvent être encartés et seront mis sous film.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum prévu en quantité maximale. La quantité maximale prévue initialement de magazine reste inchangée.

Le montant évalué ne varie pas de manière significative et les crédits sont prévus au budget.

Les prix unitaires seront appliquées aux commandes passées et réalisées..

Article 3:

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier:

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 3 0 JAN, 2023

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon

agglomération

Accusé de réception en préfecture 083-218300507-20230130-D-2023-027-AR Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023